

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 14 novembre 2022**

**Présents :**

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président  
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins  
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.  
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, ~~M. A. RENNOTTE~~, M. J. DUPONT, M. S.  
BEAUVOIS, Mme J. COX, ~~Mme B. DEWEZ~~ et M. P. PIRON ; Conseillers  
M. S. PONCIN ; Directeur général f.f.

**11 Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2023 à 2025 -  
Redevance pour demande de renseignements et documents urbanistiques -  
Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE,  
Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution l'article 173 ;

Vu le Code wallon de l'habitat durable, l'article 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses  
articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 ;

Vu le Code du Développement territorial, notamment l'article D.IV.14 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de  
location, l'article 5 ;

Vu la circulaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de  
la Région wallonne ;

Vu le règlement redevance pour demande de renseignements et documents  
urbanistiques, arrêté le 04 novembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que les demandes de renseignements urbanistiques, ainsi que les  
productions de documents, entraînent une charge sans cesse plus élevée pour  
la Commune en termes de personnel, de frais postaux et de frais  
informatiques ;

Considérant que les demandes de régularisation engendrent un travail  
spécifique et des frais supplémentaires de recherches qu'il est logique de  
répercuter sur le demandeur en tort ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du  
18 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre  
2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 3 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame  
la Conseillère Julie COX et Monsieur le Conseiller Pol PIRON et 1  
abstention Monsieur le Conseiller Communal Samuel BEAUVOIS

**ARRETE,**

**Article 1. Principe**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur la demande de renseignements d'urbanisme et de documents urbanistiques délivrés en application du Code du Développement territorial.

#### Article 2. Redevable

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui fait la demande d'un document ou renseignement repris à l'article 3.

#### Article 3. Taux

§1er. La redevance est fixée comme suit :

- 80,00 € pour un permis d'urbanisme ne nécessitant ni enquête, ni avis de la C.C.A.T.M. (Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité) ;
- 100,00 € pour un permis d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;
- 120,00 € pour un permis d'urbanisme soumis à la C.C.A.T.M. ;
- 40,00 € pour une demande de renseignements urbanistique jusque maximum 10 parcelles, au-delà un supplément de 10,00 € par parcelle ;
- 40,00 € pour un certificat d'urbanisme n° 1 ;
- 60,00 € pour un certificat d'urbanisme n° 2 sans enquête ;
- 80,00 € pour un certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête ;
- 100,00 € par lot pour un permis d'urbanisation ;
- 750,00 € pour un permis d'environnement de classe 1 ;
- 1.000,00 € pour un permis unique de classe 1 ;
- 150,00 € pour un permis d'environnement de classe 2 ;
- 150,00 € pour un permis unique de classe 2 ;
- 30,00 € pour une déclaration de classe 3 ;
- 20,00 € pour une division de biens ;
- 250,00 € pour un dossier concerné par l'application du décret voiries ;
- 30,00 € pour un permis de location.

§2. Si la demande est une régularisation d'un document visé au §1er, le forfait est doublé.

§3. Si les frais occasionnés par la demande dépassent les forfaits du §1er, le Collège peut réclamer les frais réels au demandeur.

§4. Le coût du prestataire externe effectuant le contrôle d'implantation visé à l'article D.IV.72 du Code du développement territorial est facturé au propriétaire de la parcelle concernée.

#### Article 4. Paiement

La redevance est payable au comptant.

#### Article 5. Poursuites

A défaut de paiement au comptant, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé sont fixés à 10,00 €.

#### Article 6. Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée maximale ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre, les données internes à la Commune et les informations transmises par des tiers ou des sous-traitants.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 7. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. Dispositions finales

Le règlement redevance pour demande de renseignements et documents urbanistiques du 04 novembre 2019 est abrogé.

**Par le Conseil Communal,**

**Le Directeur général f.f,  
(s) S. PONCIN**

**Le Bourgmestre,  
(s) D. GILKINET**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**H. SNACKERS**

**D. GILKINET**